

OBJET : AVIS SUR LA 2^{ème} REVISION GENERALE
DU SCOT SUD GARD - DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION



COMITE SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU : 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le jeudi vingt-trois juin deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier.

Constat de non-quorum en première date le jeudi 22 juin 2023.

Référence du service :

Avis : FT/PL/VM-01d

Objet de la délibération :

**AVIS SUR LA 2^{ème} REVISION GENERALE DU SCOT SUD GARD –
DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE
CONCERTATION**

Etaient présents(es) (17)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

, Gilles **GADILLE**, Cécile **MARQUIER**, Patricia **VAN DER LINDE**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Jean **DENAT**, Bruno **FERRIER**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Bernard **JULLIEN**, Jean-Claude **MAZAUDIER**, Olivier **PENIN**, Patrice **PLANES**, Véronique **POIGNET-SENGER**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Géraldine **REY-DESCHAMPS**, David-Alexandre **ROUX**, Alain **THEROND**, Véronique **VAUTRIN**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (7 pouvoirs)

Bernard **ANGELRAS** donne pouvoir à Géraldine **REY-DESCHAMPS** ; Jean-Luc **CHAILAN** donne pouvoir à Jean Claude **MAZODIER** ; Gaël **DUPRET** donne pouvoir à Patrice **PLANES** ; Jean-Jacques **GRANAT** donne pouvoir à Alain **THEROND** ; Philippe **GRAS** donne pouvoir à Frédéric **TOUZELLIER** ; Antoine **MARCOS** donne pouvoir à Gilles **GADILLE** ; Régis **VIANET** donne pouvoir à Patricia **VAN DER LINE**.

Etaient excusés(ées), absents(es) (64)

André **BRUNDU**, Bernard **CLEMENT**, Jean-François **LAURENT**, Juan **MARTINEZ**, Julien **PLANTIER**, *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH**, François **BERTIER**, Olivier **BONNE**, Vincent **BOUGET**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Pascale **CAVALIER**, Mylène **CAYZAC-PRAME**, Audrey **CIMINO**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Michel **DEBOUVERIE**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Gilles **DONADA**, Xavier **DUBOURG**, Brigitte **DUPONT**, Frédéric **ESCOJIDO**, Thierry **FELINE**, Laurence **GARDET**, Maryse **GIANNACCINI**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Catherine **LECERF**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Renaud **LEROI**, Pierre **LUCCHINI**, Florent **MARINEZ**, Pierre **MARTINEZ**, Pierre **MEDAN**, Ombeline **MERCEREAU**, Brigitte **MIRANDE**, Maurice **MOURET**, Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Jérémy **PEREDES**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Thierry **PESENTI**, Angel **POBO**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Patrice **QUITTARD**, Marie-France **RAINVILLE**, Jean-Marie **RAYMOND**, Jacky **REY**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Joël **TENA**, Richard **TIBERINO**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Gilles **TIXADOR**, Eddy **VALADIER**, Pascale **VENTURINI**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

OBJET : AVIS SUR LA 2^{ème} REVISION GENERALE
DU SCOT SUD GARD - DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur, **Frédéric TOUZELLIER, Président**, expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.101-2-1, L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.143-17 à L.143-27 et R.141-1 et suivants, et R.143-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes » ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2010-788 du 17 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

OBJET : AVIS SUR LA 2^{ème} REVISION GENERALE
DU SCOT SUD GARD - DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n°2019-12-10-01d en date du 10 décembre 2019 approuvant le projet de SCOT Sud Gard révisé ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2022-03-21 TREL2204624A approuvant le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°AP/2022-06-08 du Conseil Régional d'Occitanie du 30 juin 2022 relative à l'adoption du SRADDET Occitanie 2040 ;

Vu la délibération N°CP/2023-02/12.14 du Conseil Régional d'Occitanie du 09 février 2023 prescrivant la modification du SRADDET Occitanie 2040 afin d'intégrer la territorialisation du ZAN suite aux évolutions du cadre législatif national,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard d'engager la procédure de révision et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que le SCOT Sud Gard révisé une 1^{ère} fois a été approuvé le 10 décembre 2019 par la délibération n°2019-12-10-1d avait pour objectif :

- De faire évoluer l'armature territoriale par rapport au 1^{er} SCOT,
- De mieux coordonner les modes de transport et de consolider et développer l'intermodalité,
- De préserver le cadre de vie des résidents avec des formes urbaines de qualité, en respectant les paysages, et en assurant la mixité sociale, économique et intergénérationnelle,
- De définir une stratégie globale touristique,
- D'être résilients face aux risques naturels,
- De préserver et de valoriser les terres agricoles et les espaces naturels,
- D'accueillir 52 200 habitants d'ici à 2030,
- De produire 38 800 logements sur l'ensemble du territoire,

OBJET : AVIS SUR LA 2^{ème} REVISION GENERALE
DU SCOT SUD GARD - DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION

N° 2023-06-29-01d |

- De répartir par EPCI, et selon l'armature urbaine, la croissance démographique et la production de logements
- De réduire la consommation d'espace de 35% par rapport aux années précédentes,

Avec :

- 1 Objectif fédérateur qui était de maintenir le cadre de vie du territoire,
- 1 Impératif qui était de s'appuyer sur l'identité composite du territoire
- 1 Horizon qui était de définir des orientations et objectifs réalistes à atteindre pour 2030
- 1 Ambition qui était de renforcer le rôle du Sud Gard en tant que « porte d'entrée » de la Région Occitanie et « carrefour » entre le couloir rhodanien et l'arc méditerranéen
- 1 Document d'Orientations et d'Objectifs qui cherchait à prioriser les orientations à mettre en œuvre à court et moyen terme de façon à moduler le développement du territoire dans le temps.

En s'appuyant sur 1 PADD et 1 DOO en 4 axes :

- 1- Un territoire de ressources,
Qui traite de l'armature verte et bleue, de la volonté de préservation du paysage, des ressources agricoles et naturelles, du changement climatique, du développement des énergies renouvelables des risques...
- 2- Un territoire organisé et solidaire,
Qui traduit la volonté de disposer d'une nouvelle armature territoriale autour de bassins de proximité, qui organiseront la répartition de la production de logements, les secteurs de renforcement urbain, la limitation de la consommation foncière...
- 3- Un territoire actif,
Dont les objectifs sont relatifs au développement économique, commercial et touristique, et à leur organisation au regard de l'armature urbaine....
- 4- Un territoire en réseaux,
Qui traduit les ambitions du territoire en matière de déplacements tous modes et toutes échelles, afin d'améliorer la mobilité et favoriser l'intermodalité...

Considérant que le cadre réglementaire à évoluer et que le SCOT Sud Gard et notamment avec l'adoption de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Considérant que le SCOT doit intégrer la trajectoire du ZAN et sa territorialisation qui sera définie par le SRADDET,

Considérant que le DAAC doit être revu,

Considérant que le SCOT devra également intégrer dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte, les documents « supra-SCOT », programmes et autres schémas énoncés à l'article L. 131-1 et L. 131-2 du Code de l'urbanisme en considération de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

OBJET : AVIS SUR LA 2^{ème} REVISION GENERALE
DU SCOT SUD GARD - DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION

N° | 2023-06-29-01d |

Considérant que certaines prescriptions du SCOT approuvées en décembre 2019 ne sont plus adaptées,

Considérant que le temps de réalisation pour certains projets nécessite un temps plus long que celui programmé dans le SCOT,

Il est proposé de réviser pour la 2^{ème} fois le SCOT Sud Gard pour :

- Prendre en compte l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
- Mettre en compatibilité le SCOT Sud Gard avec le SRADDET Occitanie approuvé le 30 juin 2022 qui est en cours de modification afin d'intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- Décliner les dispositions relatives à la n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- Respecter le nouveau cadre réglementaire, et être actif en matière de lutte contre le changement climatique,
- Favoriser la transition écologique et énergétique du territoire et lui permettre de s'adapter et d'être résilient face au changement climatique,
- Promouvoir un développement équilibré du territoire qui préserve le cadre de vie et les identités composites du territoire,
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques impactant le Sud Gard,
- Traduire un nouveau projet de territoire qui répondra aux besoins en matière de production de logements en prenant en compte le ZAN et la nouvelle croissance démographique, et moderniser le document du SCOT Sud Gard,
- Identifier les enjeux de mobilités,
- Traduire un nouveau modèle de développement économique et commercial mieux adapté aux besoins,
- Préserver et valoriser les espaces agricoles naturels et le littoral, sources de richesses,
- Mettre en compatibilité le SCOT Sud Gard avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, et les SAGE du périmètre (SAGE de la Camargue Gardoise, SAGE des Gardons, SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières),
- S'appuyer sur des réseaux existants et futurs, permettant de faciliter les déplacements de nos concitoyens par des axes de communications structurés et une mobilité améliorée, et de mieux intégrer le lien urbanisme / transports,
- S'appuyer sur l'étoile ferroviaire existante, sur des interfaces multimodales autour des communes PEM,
- Permettre de profiter des équipements existants, tel l'aéroport, et de l'implantation d'équipements structurants comme la Gare LGV de Nîmes-Pont du Gard, pour offrir des conditions favorables au développement économique, au tourisme et à l'emploi à proximité de ces équipements,
- Permettre de favoriser le développement des communications par le renforcement des réseaux,
- Prendre en considération les enjeux partagés avec les territoires voisins limitrophes notamment au regard de la trame verte et bleue et des enjeux littoraux,

OBJET : AVIS SUR LA 2^{ème} REVISION GENERALE
DU SCOT SUD GARD - DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION

De définir les modalités de concertation conformément aux articles L103-3 du code de l'urbanisme et la concertation en associant à la démarche :

- Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et la CDPENAF au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les établissements voisins portant un SCOT,
 - la SNCF réseaux,
 - les EPCI du périmètre du SCOT Sud Gard,
 - les EPTB du périmètre du SCOT Sud Gard : EPTB Vistre Vistrenque, EPTB Vidourle, EPTB des Gardons,
 - le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise,
 - l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
 - l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée,
 - la Société de Protection de la Nature,
 - le CNPF Occitanie,
 - le CAUE,
 - l'ADEME,
 - Préfecture de Région PACA,
 - l'Agence Régionale de Santé,
 - l'UDAP,
 - Le syndicat mixte des gorges du Gardons,
 - Le PETR Garrigues et Costières de Nîmes,
 - Le PETR Vidourle Camargue,
 - Les Présidents(es) des conseils de développement du PETR Vidourle Camargue, du PETR Garrigues Costières, et de Nîmes Métropole.
- Seront consultés, à leur demande selon l'article L.132-12 du code de l'urbanisme les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées en matière de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Concernant la concertation du public, il est décidé de :

- Mettre à disposition du public des portés à connaissance de l'État au siège du Syndicat mixte,
- Mettre à disposition du public via le site internet les documents de travail suivants en attendant l'arrêt et l'approbation du SCOT : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PAS et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au siège des EPCI les documents de travail suivants : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PAS et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au sein de chaque EPCI un registre permettant de recueillir les observations du public relatives aux documents mis à disposition,
- Transmettre des articles sur le S.C.O.T du Sud du Gard aux Communautés d'agglomération et de communes concernées pour qu'ils soient insérés dans les journaux ou bulletins locaux,
- Réaliser des panneaux et une exposition aux sièges des EPCI,
- D'informer le public via le site internet du syndicat mixte,
- D'organiser des réunions publiques et de débats dans les différentes EPCI du périmètre du SCOT Sud Gard,
- La mise à disposition d'une adresse mail spécifique : revisionscot@scot-sud-gard.fr,

La concertation se présentera autour des temps forts de l'élaboration du SCOT : le diagnostic du territoire, la présentation du PAS et la présentation du projet du SCOT

DECIDE à l'unanimité,

Exprimés : (7 dont pouvoirs)

Pour :24.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : De prescrire la 2^{ème} révision générale du SCOT Sud Gard conformément à l'article L143-29 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 2^{ème} : De définir les objectifs poursuivis pour la révision comme suit :

- Prendre en compte l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
- Mettre en compatibilité le SCOT Sud Gard avec le SRADDET Occitanie approuvé le 30 juin 2022 qui est cours de modification afin d'intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- Décliner les dispositions relatives à la n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
- Respecter le nouveau cadre réglementaire, et être actif en matière de lutte contre le changement climatique,
- Favoriser la transition écologique et énergétique du territoire et lui permettre de s'adapter et d'être résilient face au changement climatique,
- Promouvoir un développement équilibré du territoire qui préserve le cadre de vie et les identités composites du territoire,
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques impactant le Sud Gard,
- Traduire un nouveau projet de territoire qui répondra aux besoins en matière de production de logements en prenant en compte le ZAN et la nouvelle croissance démographique, et moderniser le document SCOT Sud Gard,
- Identifier les enjeux de mobilités,
- Traduire un nouveau modèle de développement économique et commercial mieux adapté aux besoins,
- Préserver et valoriser les espaces agricoles naturels et le littoral, sources de richesses,
- Mettre en compatibilité le SCOT Sud Gard avec le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, et les SAGE du périmètre,
- S'appuyer sur des réseaux existants et futurs, permettant de faciliter les déplacements de nos concitoyens par des axes de communications structurés et une mobilité améliorée, et de mieux intégrer le lien urbanisme / transports,
- S'appuyer sur l'étoile ferroviaire existante, sur des interfaces multimodales autour des communes PEM,
- Permettre de profiter des équipements existants, tel l'aéroport, et de l'implantation d'équipements structurants comme la Gare LGV de Nîmes-Pont du Gard, pour offrir des conditions favorables au développement économique, au tourisme et à l'emploi à proximité de ces équipements,
- Permettre de favoriser le développement des communications par le renforcement des réseaux,
- Prendre en considération les enjeux partagées avec les territoires voisins limitrophes notamment au regard de la trame verte et bleue et des enjeux littoraux,

OBJET : AVIS SUR LA 2^{ème} REVISION GENERALE
DU SCOT SUD GARD - DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION

N° | 2023-06-29-01d |

ARTICLE 3^{ème} : De définir les modalités de concertation conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme en associant à la démarche :

- Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et la CDPENAF au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les établissements voisins portant un SCOT,
 - la SNCF réseaux,
 - les EPCI du périmètre du SCOT Sud Gard,
 - les EPTB du périmètre du SCOT Sud Gard : EPTB Vistre Vistrenque, EPTB Vidourle, EPTB des Gardons,
 - le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise,
 - l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
 - l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée,
 - la Société de Protection de la Nature,
 - le CNPF Occitanie,
 - le CAUE,
 - l'ADEME,
 - Préfecture de Région PACA,
 - l'Agence Régionale de Santé,
 - l'UDAP,
 - Le syndicat mixte des gorges du Gardons,
 - Le PETR Garrigues et Costières de Nîmes,
 - Le PETR Vidourle Camargue,
 - Les Présidents(es) des conseils de développement du PETR Vidourle Camargue, du PETR Garrigues Costières, et de Nîmes Métropole.
- Seront consultés, à leur demande selon l'article L.132-12 du code de l'urbanisme les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et les associations agréées en matière de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

Concernant la concertation du public, il est décidé de :

- Mettre à disposition du public des portés à connaissance de l'État au siège du Syndicat mixte,
- Mettre à disposition du public via le site internet les documents de travail suivants en attendant l'arrêt et l'approbation du SCOT : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PAS et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au siège des EPCI les documents de travail suivants : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PAS et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au sein de chaque EPCI un registre permettant de recueillir les observations du public relatives aux documents mis à disposition,
- Transmettre des articles sur le S.C.O.T du Sud du Gard aux Communautés d'agglomération et de communes concernées pour qu'ils soient insérés dans les journaux ou bulletins locaux,
- Réaliser des panneaux et une exposition aux sièges des EPCI,
- D'informer le public via le site internet du syndicat mixte,
- D'organiser des réunions publiques et de débats dans les différentes EPCI du périmètre du SCOT Sud Gard,
- La mise à disposition d'une adresse mail spécifique : revisionscot@scot-sud-gard.fr,

OBJET : AVIS SUR LA 2^{ème} REVISION GENERALE
DU SCOT SUD GARD - DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 030-253003297-20230629-2023_06_29_01D-DE

N° 2023-06-29-01d |

La concertation se présentera autour des temps forts de l'élaboration du SCOT : le diagnostic du territoire, la présentation du PAS et la présentation du projet du SCOT

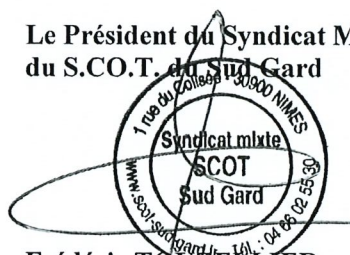
ARTICLE 4^{ème} : D'autoriser le Président à faire réaliser les études nécessaires à la révision du SCOT, et à rechercher toute possibilité de financement et à engager toutes démarches et dépenses s'y rapportant,

ARTICLE 5^{ème} : D'autoriser le Président à assurer les mesures de publicité nécessaires auprès de l'ensemble des personnes associées à la démarche et visées aux articles L.132- et L.132-8 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-4 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 6^{ème} : De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège et dans les locaux du syndicat mixte du SCOT Sud Gard situé 3 rue du Colisée, 30 900 NÎMES ainsi qu'aux sièges des EPCI membres du syndicat mixte du SCOT Sud Gard et dans les Mairies des 80 communes concernées, et de préciser que cette délibération fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département,

ARTICLE 7^{ème} : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
1^{er} Vice-Président de Nîmes métropole

